

BULLETIN D'INFORMATION

BULLETIN N^o 1
Le lundi 7 juillet 2014

AVANT-PROPOS

Voici votre nouveau *Bulletin d'information*. Consultez les informations relatives aux nouveautés législatives et réglementaires, les résumés et les textes intégraux des décisions concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. Vous y trouverez également les chroniques de doctrine sélectionnées par l'équipe de la Direction de l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels du Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques.

QUOI DE NEUF?

Information de nature juridique

Jurisprudence

Suivi de la jurisprudence

INFORMATION DE NATURE JURIDIQUE

Jurisprudence

La connaissance que peut avoir le grand public ou le demandeur d'une version périmée d'un document ne constitue pas un motif permettant d'accéder à sa nouvelle version. L'accès au nouveau document doit être examiné à son propre mérite, selon le régime d'accès de la Loi sur l'accès.

- [*A.P. c. Ville de Montréal \(SPVM\), 2014 QCCA 68*](#)

ooo000ooo

La Commission d'accès à l'information (CAI) rappelle que l'article 48 de la Loi sur l'accès, qui oblige le responsable à diriger le demandeur vers l'organisme le plus compétent pour répondre à sa demande ou vers celui qui a produit le document ou pour le compte duquel il a été produit, est d'ordre strictement procédural. Cette disposition ne s'applique pas à une demande visant l'accès à des renseignements personnels par le demandeur concerné.

- [N.B. c. Société d'habitation du Québec, 2014 QCCA 48](#)

ooo000ooo

Un arbitre rejette un grief contestant la politique de surveillance d'une raffinerie de pétrole, qui prévoit l'utilisation de fonctions de localisation GPS et d'écoute à distance installées dans les radios portatives dont sont munis les salariés.

La politique de l'employeur peut porter atteinte à la vie privée des salariés. Toutefois, elle est justifiée par un motif valable et important, soit la sécurité. De plus, les moyens utilisés pour atteindre la finalité recherchée sont raisonnables et peu intrusifs, pour les raisons suivantes :

- 1) il y a absence de surveillance complète et constante des salariés, et les fonctions ne sont utilisées qu'en cas d'urgence, pour des raisons de sécurité;
- 2) il n'y a aucune trace de l'utilisation;
- 3) il y a un nombre restreint de personnes ayant accès aux informations autorisées par l'employeur et connues du syndicat;
- 4) la fonction GPS ne fonctionne qu'à l'extérieur des bâtiments sur le chantier et ne capte ni l'image ni la voix de la personne porteuse de la radio, laquelle peut savoir si cette fonction est activée ou non;
- 5) la fonction « écoute à distance » ne permet d'écouter le son que 20 secondes à la fois, le risque de capter une confidence en situation d'urgence étant inexistant.

L'arbitre fixe les conditions d'utilisation par l'employeur des fonctions de surveillance visées en vertu de l'article 100.12 g) du Code du travail. En conséquence, l'employeur doit se doter d'une politique écrite et la diffuser auprès de son personnel. Les conditions imposées ont notamment trait à l'information à donner au personnel relativement à l'utilisation de telles fonctions. Elles portent également sur le nom des personnes ayant accès à l'écran de repérage et leur engagement de confidentialité ainsi que sur l'interdiction d'utiliser de telles fonctions afin d'imposer des mesures disciplinaires ou de contrôler le rendement.

- *Travailleurs québécois de la pétrochimie, section locale 194, SCEP et Énergie Valero/Raffinerie Jean-Gaulin de Lévis (grief collectif), 2014 QCTA 78*

ooo000ooo

La Cour du Québec est d'avis que l'article 33 (2^o) de la Loi sur l'accès ne permet pas de protéger les communications d'un ministre au Conseil des ministres. Selon cette cour, l'usage du singulier dans l'expression « communications d'un membre du Conseil exécutif à un autre membre », utilisée à l'article 33 (2^o) se limite aux seules communications entre deux membres du Conseil exécutif. Elle exclut donc les mémoires destinés au Conseil des ministres en vue de la prise d'une décision.

La Cour du Québec préconise l'approche moderne du *stare decisis*, qui reconnaît qu'un tribunal est généralement lié par une décision antérieure, mais que cela ne l'empêche pas de reconsidérer les motifs qui en sont à l'origine et de retenir une solution différente. Ce faisant, elle est d'avis que la CAI n'a pas commis d'erreur déraisonnable en ne suivant pas la décision *Ministère des Finances du Québec c. David*, (1995) CAI 477 (C.Q.). Dans celle-ci, la Cour du Québec avait décidé que l'article 33 (2^o) couvrait les communications d'un ou de plusieurs ministres au Conseil exécutif.

La Cour du Québec conclut également que les mots « documents du cabinet », au deuxième alinéa de l'article 34, visent exclusivement les documents de nature politique, rattachés à l'institution bien distincte qu'est un cabinet ministériel, et non les documents d'un ministère. Or, la preuve faite devant la Cour du Québec a établi que les mémoires en litige sont plutôt des documents relatifs aux affaires du ou des ministères concernés, de sorte que l'article 34 ne leur est pas applicable.

La Cour du Québec estime que le privilège de *common law* rattaché au secret des délibérations du Conseil exécutif ne s'étend pas aux documents préparatoires qui sont soumis aux ministres avant leurs rencontres. En établissant dans la Loi sur l'accès le principe de la primauté de l'accès à tous les documents, sauf exceptions particulières, le législateur québécois — comme, du reste, la majorité des législateurs canadiens — a choisi de rompre avec cette tradition de *common law*.

- [Procureur général du Québec c. Tremblay, 2014 QCCQ 3998 \(MESS\)](#)
- [Procureur général du Québec c. Tremblay, 2014 QCCQ 3999 \(MCE\)](#)
- [Procureur général du Québec c. Tremblay, 2014 QCCQ 4000 \(MJQ\)](#)

Ces décisions sont importantes, puisqu'elles remettent notamment en question la confidentialité, pour une période de 25 ans, des mémoires transmis au Conseil des ministres, reconnue dans l'affaire *Ministère des Finances du Québec c. David*.

Suivi de la jurisprudence

Le 5 juin 2014, la Procureure générale du Québec a produit à la Cour supérieure une requête introductive d'instance en révision judiciaire à l'encontre des décisions *Procureur général du Québec c. Tremblay*, 2014 QCCQ 3998, 2014 QCCQ 3999, 2014 QCCQ 4000 (numéro de dossier 500-17-082735-146). Elle a également produit une demande de sursis d'exécution des décisions de la CAI et de la Cour du Québec.

La présentation de la requête en révision judiciaire et de la demande de sursis est fixée au 9 juillet prochain. La date de l'audience de la requête en révision judiciaire sur le fond n'est pas encore déterminée.

Ces procédures en Cour supérieure font en sorte que les décisions contestées de la Cour du Québec sont suspendues.

Par ailleurs, il importe de rappeler que les articles 33 et 34 de la Loi sur l'accès ont un caractère impératif, de sorte qu'ils doivent être invoqués lorsque leurs conditions d'application sont satisfaites. De plus, le principe de la confidentialité obligatoire, pour une période de 25 ans, des mémoires au Conseil exécutif continue de s'appliquer en attendant l'issue des procédures devant la Cour supérieure.